

# Arrêté / A22J072 Herblay-sur-Seine, le 28 décembre 2022

OBJET : ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT PORTANT SUR LE BATIMENT « LES SAULES » SITUÉ AU 50 QUAI DU GENIE

#### LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2212 -2 et suivants et L. 2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3, et R.511-1 à R.511-11,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R.531-1 et suivants et son article R.556-1,

Vu l'intervention des pompiers en date du 27 décembre 2022 au 50, quai du Génie suite à l'éboulement de pierres devant le bâtiment « Les Saules »,

Vu l'évacuation des occupants pour assurer leur sécurité,

Vu le rapport du bureau VERITAS en date du 27 décembre 2022 constatant l'instabilité au niveau de la ligne rocheuse du talus, les trajectoires des éléments détachés du talus restant difficile à prédire d'où la nécessité de sécuriser toute la zone,

Et préconisant :

L'interdiction de l'occupation de deux appartements au rez-de-chaussée du bâtiment « les Saules » situés au 50 quai du Génie.

## CONSIDÉRANT

Qu'il ressort du rapport du bureau VERITAS en date du 27 décembre 2022 qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires et de sauvegarde soient prises en vue de garantir la sécurité publique et des occupants des deux appartements,

Qu'il est donc préconisé d'interdire l'occupation des deux appartements par les occupants.

### **ARRÊTE**

<u>Article 1</u>: Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les deux appartements du rez-de-chaussée du bâtiment « Les Saules » au 50, quai du génie est temporairement interdit à l'habitation jusqu'à la main levée de l'arrêté de péril.

Les occupants des deux appartements sont désignés ci-après :

- Famille ROUCHE (3 personnes)
- Monsieur GRANGER (1 personne).

## HOTEL DE VILLE



Article 2 : La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation par un bureau de contrôle agréé mandaté par le syndicat de copropriété Foncia de la réalisation des travaux de sécurisation du site en contrebas du talus par la pose d'un filet contre la ligne rocheuse. Un pare blocs doit également être installé en contrebas de la ligne rocheuse du talus.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera notifié aux occupants mentionnés à l'article 2 et au syndicat de copropriété FONCIA. Il sera affiché sur la porte d'entrée du bâtiment ainsi que sur les panneaux d'affichage en mairie.

<u>Article 4</u>: Madame La Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### DIT

Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le préfet du Val d'Oise,
- Madame le Commandant de Police d'Herblay,
- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Aux occupants, Monsieur et Madame ROUCHE, Monsieur GRANGER,
- Au syndicat de copropriété FONCIA, représenté par Madame ALIX.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville,

Qu'un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (<a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Philippe ROULEAU Maire d'Herblay-sur-Seine,

ident du Conseil départemental du Val d'Oise

Page 2 sur 2